

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 09 juin 2023

Date de Convocation
02 juin 2023

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS

Le 09 juin à 18 Heures 30

Le Conseil Municipal

Date d’Affichage
02 juin 2023

légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance **ordinaire**
sous la présidence de **Mr Alain SEIGNEUR, Maire**

Nombre de Conseillers

En exercice	14
Présents	10
Votants	12

Etaient présents :

Sylvain BERTHON, Gaëlle DIZENGREMEL,
Stéphanie GAHREN VARIN, Thierry LEFEVRE, Laurent LIEVAL,
Marie RODRIGUES, Didier ROGER,
Olivier ROUXEL, Alain SEIGNEUR, Caroline VERGNE.

Absents/Excusés :

Cécile DISPAU donne pouvoir à Gaëlle DIZENGREMEL,
Colette MAVIER donne pouvoir à Thierry LEFEVRE,
Luc BATAILLE,
Olivier ISSALY.

Formant la majorité des membres en exercice.

Laurent LIEVAL a été élu secrétaire.

I – ELECTIONS DES DELEGUES AUX ELECTIONS SENATORIALES 2023

Les conseillers municipaux ont été convoqué le 9 juin 2023 par le décret n°2023-257 du 06/04/2023, afin de désigner leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs le 24 septembre prochain.

Constitution du bureau Assesseurs et secrétaire

Membres du bureau : Mme Marie RODRIGUES, M. Didier ROGER, Mme Gaëlle DIZENGREMEL, Mme Stéphanie VARIN GAHREN

Secrétaire : M. Laurent LIEVAL

Désignation des délégués des conseils municipaux et des suppléants

Electeurs titulaires : Didier ROGER, Alain SEIGNEUR, Stéphanie VARIN GAHREN

Electeurs suppléants : Thierry LEFEVRE, Caroline VERGNE, Gaëlle DIZENGREMEL

II – APPROBATION du COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MAI 2023

Le compte rendu, adressé à l'ensemble des membres avec la convocation est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

2023/06/01 Désignation des délégués des conseils municipaux et des suppléants

Vu les articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral,

Vu le décret du Ministère de l'Intérieur n° 2023-257 du 06 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines n° 78-2023-05-16-00008 du 16 mai 2023 qui précise les modalités de désignation des délégués des conseils municipaux à l'élection des sénateurs ;

Mesdames Colette MAVIER et Stéphanie GAHREN VARIN, messieurs Didier ROGER et Alain SEIGNEUR s'étant portés candidats au poste d'électeurs titulaires ;

Mesdames Gaëlle DIZENGREMEL et Caroline VERGNE, Monsieur Thierry LEFEVRE s'étant portés candidats au poste d'électeurs suppléants

LE CONSEIL MUNICIPAL, sous la présidence de Monsieur Alain SEIGNEUR, Maire, et Monsieur Laurent LIEVAL, 1^{er} adjoint qui assure le secrétariat.

Le bureau électoral étant composé de Madame Marie RODRIGUES et Monsieur Didier ROGER, membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et de Madame Gaëlle DIZENGREMEL et Madame Stéphanie VARIN GAHREN, les deux membres les plus jeunes,

Désignations des électeurs Titulaires par vote à bulletins secrets,

Nombre de Votants : 12, Bulletins Blancs : 0, Bulletins nuls : 0, soit 12 suffrages exprimés

Ont obtenus au premier tour :

- Didier ROGER 11 voix
- Alain SEIGNEUR 9 voix
- Colette MAVIER 6 voix
- Stéphanie VARIN GAHREN 6 voix
- Thierry LEFEVRE 1 voix

Ont obtenus au second tour :

- Stéphanie VARIN GAHREN 6 voix
- Colette MAVIER 5 voix
- Caroline VERGNE 1 voix

Sont déclarés électeurs titulaires pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023 :

- Didier ROGER
- Alain SEIGNEUR
- Stéphanie VARIN GAHREN

Désignations des électeurs Suppléants par vote à bulletins secrets,

Nombre de Votants : 12, Bulletins Blancs : 0, Bulletins nuls : 0, soit 12 suffrages exprimés

Ont obtenus au premier tour :

- Thierry LEFEVRE 12 voix
- Caroline VERGNE 11 voix
- Gaëlle DIZENGREMEL 11 voix
- Laurent LIEVAL 1 voix

Sont déclarés électeurs suppléants pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023 :

- Thierry LEFEVRE 12 voix
- Caroline VERGNE 11 voix
- Gaëlle DIZENGREMEL 11 voix

2023/06/02 Fixation du taux de la taxe d'aménagement communale de Choisel

Monsieur le Maire donne des explications quant à cette taxe, ses modalités et bases de calcul.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des Finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement instaurant, à compter du 1^{er} janvier 2023, un nouveau calendrier pour l'adoption des délibérations en matière de taxe d'aménagement,

Vu la délibération n°2022/12/07 du 16 décembre 2022 fixant les modalités de partage de la taxe d'aménagement de 2023,

Considérant que la commune de Choisel est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par la délibération n°2019/09/01 du 16 septembre 2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Pour 12 voix
- Contre 0 voix
- Abstention 0 voix

DECIDE de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal.

La présente délibération est renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, le taux pourra être modifié tous les ans au choix du conseil municipal.

Cette délibération sera notifiée au service de l'Etat chargé de l'urbanisme et à la Direction des Finances Publiques dans un délai de deux mois à compter de son adoption.

2023/06/03 Prise en charge exceptionnelle des abonnements téléphoniques

Considérant la possibilité pour la commune d'allouer aux habitants des allocations téléphoniques aux :

- personnes d'au moins 65 ans et/ou handicapées, et non imposables sur le revenu
- personnes majeures non hébergées dont le quotient familial est inférieur à 801 € calculé selon la délibération n°2023/05/02.

Après avoir entendu Monsieur Alain SEIGNEUR, Maire, au sujet de ces dossiers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DONNE SON ACCORD pour la prise en charge des frais d'abonnement et de communications téléphoniques jusqu'à un plafond de 25 € par mois répondant aux critères cités ci-dessus et qui en font la demande accompagnée des documents listés dans la délibération n°2023/05/02.

DIT que la somme est prévue au Budget, imputation 6713.

Cette délibération restera valable jusqu'à une nouvelle délibération.

2023/06/04 Allocation énergie

Considérant la possibilité pour la commune d'offrir aux habitants une allocation pour consommation d'énergie :

- aux personnes d'au moins 65 ans et/ou handicapées, et non imposables sur le revenu,
- aux personnes majeures non hébergées dont le quotient familial est inférieur à 801 € calculé selon la délibération n°2023/05/02.

Considérant que le montant de l'aide financière avait été fixé pour l'hiver 2022/2023 à 600 €.

Après avoir entendu Monsieur Alain SEIGNEUR, Maire, au sujet de ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

DONNE SON ACCORD pour appliquer une allocation énergie aux personnes, répondant aux critères cités ci-dessus et qui en font la demande accompagnée des documents listés dans la délibération n°2023/05/02.

PROPOSE de maintenir une aide pour l'allocation énergie de 600 € pour l'hiver 2023/2024.

DIT que la somme sera prévue au Budget, imputation 6713.

Cette délibération restera valable jusqu'à une nouvelle délibération.

2023/06/05 Cartes jeunes

Monsieur le Maire propose de reconduire l'aide communale permettant aux jeunes choiseliens jusqu'à leurs 21 ans révolus de bénéficier auprès des clubs sportifs, des associations culturelles, des conservatoires, des bibliothèques et autres activités socio-culturelles, à la condition d'être avoisinants, d'une réduction sur leur cotisation annuelle ou de son remboursement aux responsables légaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de reconduire cette disposition,

RAPPELLE les conditions d'obtention de ces cartes :

Bénéficiaires : jeunes domiciliés à Choisel de 0 à 21 ans révolus et adhérant auprès d'une association sportive et/ou culturelle, (conservatoires, bibliothèques ou autres).

Montant de la carte (c'est-à-dire de la réduction) : montant correspondant à 100 % du coût de la cotisation et plafonné à 35 euros ou plafonné au montant de l'adhésion si celle-ci est inférieure à 35 €, pour une activité culturelle et une activité sportive.

INDIQUE que les crédits sont inscrits au budget article 6574.

PRECISE que l'attribution des subventions aux organismes ou remboursement aux parents ou responsables se fera après réception en mairie de Choisel des coupons originaux justificatifs de l'inscription des jeunes et du tarif appliqué. Ils devront nous parvenir avant le **1er décembre de l'année en cours** dernier délai sauf pour les nouveaux habitants ou les activités trimestrielles.

DIT que cette délibération reste valide pour les années à venir jusqu'à nouvelle décision du conseil municipal.

2023/06/06 Repas des Aînés

Sur proposition de la Commission Communale d'Action Sociale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE que les invitations à ce repas organisé en 2023, se feront pour les personnes à partir de 70 ans en 2023 et leur conjoint(e), pour lesquels il sera gratuit.

Une proposition pour participer au repas contre paiement de 40 € se fera aux habitants âgés de 60 ans à 69 ans inclus et à leur conjoint.

DIT que cette dépense sera inscrite à l'article 6232.

Cette délibération reste valide pour l'année 2023 ou jusqu'à nouvelle décision du conseil municipal.

2023/06/07 Transports scolaires écoles élémentaires de Chevreuse : gratuité 2023-2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 modifié par la loi du 1^{er} juillet 2008 sur les transports en région Ile-de-France.

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2011, Ile-de-France mobilités est devenu seul responsable de l'organisation des transports scolaires.

Considérant que les enfants de la commune de Choisel scolarisés en classes élémentaires à Chevreuse bénéficient du transport scolaire dit « sur circuits spéciaux ».

Considérant que Ile-de-France mobilités a fixé pour la rentrée 2023/2024, le coût par élève à 329,25 € et que, par délibération, le Conseil Départemental des Yvelines a décidé de subventionner Ile-de-France mobilités à hauteur de 195 € par élève, il reste donc à la charge des familles 134,25 €.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de prendre ce montant à la charge de la commune pour les enfants utilisant le transport scolaire sous réserve que les familles aient inscrit leurs enfants avant fin octobre 2023 sur les circuits spéciaux (inscription en ligne) sauf pour celles arrivant en cours d'année scolaire qui devront s'inscrire dans les 2 mois suivant leur arrivée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de prendre en charge la totalité du remboursement de la carte du transport scolaire sur circuits spéciaux pour les enfants de Choisel utilisant le car pour se rendre aux écoles élémentaires de Chevreuse.

INDIQUE que les crédits sont inscrits au budget 2023 article 6247.

2023/06/08 Repas inter-hameaux ou festivité d'automne

Vu l'avis du bureau municipal du 01 juin 2023, ouvert à tous les Conseillers, pour la participation financière demandée lors du repas inter-hameaux ou festivité d'automne,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la participation financière demandée de 15 euros pour les Choiseliens, 20 euros pour les extérieurs et gratuité pour les enfants de moins de 12 ans calculée par rapport au coût du repas.

Cette délibération reste valide pour les années à venir jusqu'à nouvelle décision du conseil municipal.

2023/06/09 Convention de partenariat avec l'ANCT pour audit cybersécurité

Vu le projet de convention de partenariat entre la commune de Choisel et l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) pour l'accompagnement numérique sur mesure proposé par l'Incubateur des Territoires de l'ANCT aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour accélérer leur transition numérique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec l'ANCT et tout document y afférent.

2023/06/10 Désignation d'un référent déontologue des élus

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 correspondant :

- soit à une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- soit un collège, composé de personnes

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant qu'il semble opportun de désigner pour la Commune de Choisel le même référent déontologue des élus que celui désigné par la CCHVC dans sa délibération n° 2023.05.05 du 23 mai 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

Pour : 10 voix

Abstention : 2 voix

Contre : 0

DESIGNE Monsieur Guy SAUTIERE comme référent déontologue de la Commune de Choisel.

PRECISE que ce référent déontologue est mutualisé auprès de toutes les communes membres de la CCHVC et la CCHVC, sachant qu'il appartient à chaque commune d'approuver par délibération concordante cette désignation.

PRECISE que Monsieur Guy SAUTIERE exercera ses missions pour une durée de 3 ans et 7 mois soit jusqu'au 31 décembre 2026.

PRECISE que tout conseiller municipal pourra saisir Monsieur Guy SAUTIERE et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus seront détaillées dans un règlement dédié.

PRECISE que Monsieur Guy SAUTIERE ne percevra pas d'indemnisation pour l'exercice de ses fonctions de référent déontologue des élus de la commune de Choisel.

2023/06/11 Adhésion au groupement de commandes éclairage public

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 65,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-7 et suivants et son article L5211-4-4,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

Vu les statuts modifiés de la CCHVC,

Considérant que plusieurs communes de la CCHVC, dont Choisel, projettent dans les prochaines années de réaliser des travaux importants afin de rénover et moderniser leur patrimoine d'éclairage public, afin notamment de se doter de matériels LED et ainsi réduire la facture énergétique de ces

matériels mais aussi s'inscrire dans une démarche environnementale de qualité,

Considérant, qu'il apparait opportun pour les communes souhaitant réaliser ces travaux de constituer un groupement de commandes pour mutualiser et ainsi optimiser les dépenses publiques en la matière ;

Considérant que les communes souhaitant adhérer à ce groupement de commandes sont Choisel, Dampierre en Yvelines, Le Mesnil Saint Denis, Levis Saint Nom, Milon la Chapelle, Saint Forget, Saint Lambert des Bois et Senlisse,

Considérant que comme la mutualisation est un axe prioritaire de l'action de la CCHVC qui souhaite ainsi favoriser une optimisation efficiente de la dépense publique mais aussi mener des actions inhérentes à la cohésion territoriale et au développement de l'intérêt communautaire ;

Considérant que conformément à l'article L.5211-4-4 du CGCT, la CCHVC peut intervenir, par convention et à titre gratuit, auprès de ses communes-membres regroupées en groupement de commandes pour passer et exécuter les marchés,

Considérant le projet de Convention de convention constitutive d'un groupement de commande pour le marché public de rénovation et de modernisation du patrimoine d'éclairage public annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour les travaux de rénovation / modernisation du patrimoine d'éclairage public, sachant que la CCHVC interviendra dans cette convention, conformément à l'article L. 5211-4-4 du CGCT afin d'apporter, à titre gratuit, aux membres du groupement de commandes son aide technique et administrative lors de la passation et l'exécution du ou des marchés.

PRECISE que les modalités d'intervention de la CCHVC, son rôle, ses missions et leurs conséquences sont détaillés dans la convention constitutive du groupement de commandes pour les travaux de rénovation et de modernisation du patrimoine d'éclairage public et dans la convention conclue, en application de l'article L5211-4-4 du CGCT, entre la CCHVC et les membres du groupement de commande.

PRECISE que la convention constitutive du groupement de commandes pour les travaux de rénovation modernisation du patrimoine d'éclairage public est jointe à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour les travaux de rénovation et de modernisation du patrimoine d'éclairage public et tous les actes et documents utiles et nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2023/06/12 Avenant n°1 au marché éclairage public actuel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2124-2, L2125-1 1°, L2113-6 et suivants, et ses articles R2194-7 et R2194-8 ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes conclue entre la CCHVC et huit de ses communes (Choisel, Dampierre en Yvelines, Le Mesnil Saint Denis, Levis Saint Nom, Milon la Chapelle, Saint Forget, Saint Lambert des Bois et Senlisse), désignant la CCHVC comme coordonnateur du groupement et prévoyant que la CAO compétente est celle du coordonnateur du groupement,

Vu la délibération n° 2022.03.06 du conseil communautaire du 08 mars 2022 autorisant Madame la Présidente à signer le marché « Accord Cadre de Maintenance et travaux de gros entretien sur les installations d'éclairage public, éclairages sportifs, Pose et Dépose des illuminations » avec le groupement PRUNEVIEILLE/ CITEOS,

Vu la notification du marché au Groupement PRUNEVIEILLE / CITEOS en date du 30 mars 2022,

Considérant la demande de la commune de Milon la Chapelle de modifier le nombre de passages annuels réalisés sur sa commune au titre de la maintenance préventive et de la maintenance

curative, afin de passer de 9 passages annuels à 4 passages annuels (ce point étant détaillé dans le DPGF de cette prestation pour la commune de Milon la Chapelle) et que cette modification aboutit à une incidence en moins-value d'environ 1,79 % du montant total pour cette partie de prestations prévue au marché ;

Considérant qu'il a été constaté que ce marché prévoit pour la partie « Prestations d'entretien à bon de commande » une enveloppe maximale annuelle de 400 000 € HT (soit 480 000 €TTC), sans que cette enveloppe ne soit répartie entre les membres du groupement ;

Considérant, que dans un souci de sécurisation de ce marché, l'ensemble des membres du groupement de commande souhaitent définir la répartition de l'enveloppe annuelle susmentionnée entre tous les membres du groupement et ainsi fixer un montant maximal annuel sur cette prestation et pour chaque membre, étant entendu que ceci n'a pas d'incidence financière sur le marché,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

EMET un avis favorable à la signature par Madame la Présidente de la CCHVC, en sa qualité de coordonnateur du groupement de commandes, de l'avenant n° 1 au marché - Accord Cadre de Maintenance et travaux de gros entretien sur les installations d'éclairage public, éclairages sportifs, Pose et Dépose des illuminations, attribué au groupement PRUNEVIEILLE / CITEOS, (l'avenant est joint à la présente délibération),

RAPPELLE que la Commune de Choisel est engagée par ce marché en sa qualité de membre du groupement de commandes signataire dudit marché,

PRECISE que cet avenant n° 1 porte :

- d'une part, sur la modification du nombre de passages annuels réalisés sur la commune de Milon la Chapelle pour la maintenance préventive et de la maintenance curative qui passe de 9 passages annuels à 4 passages annuels soit un nouveau montant de 1 210,66 €HT/an au lieu du montant initial de 2 438,52 €HT. Cette modification entraîne une moins-value d'environ 1,79% sur le montant total annuel de la partie « Prestations d'entretien à prix forfaitaire » de l'ensemble des membres du groupement qui sera de 67 416,61 € HT au lieu de 68 644,47 € HT pour le marché initial.
- d'autre part, dans un souci de sécurisation du marché, sur la répartition entre les membres du groupement de l'enveloppe annuelle d'un montant maximal de 400 000 €HT (soit 480 000 € TTC) prévu au marché pour la partie « Prestation d'entretien à bons de commande » afin de définir le montant maximal annuel pouvant être commandé par chaque membre. Cette répartition par membre du groupement a été faite sur la base du nombre d'éclairages publics présents sur le territoire communal de chaque membre. Ce point de l'avenant n° 1 n'a aucune incidence financière sur le marché – Accord cadre.

2023/06/13 Modifications des statuts de la CCHVC

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la CCHVC a modifié ses statuts afin de lui permettre notamment d'appliquer les possibilités ouvertes par l'article 65 de la Loi n°2019-1461 du 27/12/2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui prévoit que les EPCI à fiscalité propre peuvent dorénavant passer et exécuter des marchés publics pour le compte de ses communes membres réunies en groupement de commandes alors même que l'EPCI n'a pas directement intérêt aux marchés. Pour pouvoir exercer cette nouvelle mission, les statuts doivent expressément le prévoir et des conditions doivent être respectées comme le principe de gratuité, l'exigence d'une convention.

Il est donc proposé d'approuver la modification des statuts de la CCHVC afin de pouvoir y inclure cette nouvelle possibilité. Ainsi, les membres du Conseil Communautaire de la CCHVC propose dans

leur délibération n° 2023.05.07 du 23 mai 2023 d'ajouter un nouveau paragraphe intitulé « Mutualisation et groupements de commandes » à la fin de l'article 8 des statuts de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse.

Vu le CGCT, notamment l'article L. 5211-4-4 portant mise en œuvre d'une nouvelle mission ouverte aux EPCI à fiscalité propre ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et plus particulièrement son article 65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012192-0003 du 10 Juillet 2012 portant création de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse au 1er Janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013036-0002 du 5 Février 2013 portant l'adoption des statuts et le mode de gouvernance de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013204-0002 du 23 Juillet 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013290-0014 du 17 octobre 2013 constatant la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse selon un accord local à compter du renouvellement général des conseils municipaux du 23 et 30 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013347-0001 du 13 Décembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015341-0008 du 7 Décembre 2015 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017003-0005 du 2 février 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017214-0003 du 2 août 2017 constatant la nouvelle composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse ;

Vu la délibération n° 2022.05.03 du conseil communautaire de la CCHVC en date du 24 mai 2022 portant modification des statuts de la CCHVC ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-11-03-00005 du 03 novembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse ;

Vu la délibération n° 2023.05.07 du Conseil Communautaire de la CCHVC en date du 23 mai 2023 et portant modification des statuts de la CCHVC,

Considérant la notification de la délibération 2023.05.07 du Conseil Communautaire de la CCHVC en date du 23 mai 2023,

Considérant qu'il apparaît utile de permettre à la Communauté de Communes de pouvoir passer et exécuter des marchés publics pour le compte de ses communes membre réunies en groupement de commande,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la modification des statuts de la CCHVC et plus spécifiquement la modification de l'article 8 des statuts « Dispositions complémentaires » de la façon suivante (voir également statuts modifiés en annexe) comme suit :

Article 8 – Dispositions complémentaires

Mandat d'ouvrage

La Communauté de communes pourra, dans le cadre de ses compétences, intervenir comme mandataire d'ouvrage pour le compte de ses communes membres, pour la réalisation d'opérations d'intérêt communal. Cette intervention se fera dans le respect de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée, et en particulier ses articles 3 à 5.

Mise à disposition – Service communs

La Communauté de communes pourra intervenir conformément aux articles L. 5211-4-1 à L. 5211-4-3 du code général des collectivités territoriales, pour le compte de ses communes membres afin d'assurer des services relevant de leur compétence, par le biais de la mise en commun de moyens ou la mutualisation.

Il en va ainsi, en particulier, de l'instruction des documents d'urbanisme ou de l'entretien de la voirie communale.

Mutualisation et Groupements de commandes

La Communauté de communes pourra, conformément à l'article L. 5211-4-4 du code général des collectivités territoriales, à titre gratuit, passer et exécuter des marchés publics pour le compte de ses communes membres réunies en groupement de commandes. Ainsi, lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres de la CCHVC ou entre ces communes et la CCHVC, les communes peuvent confier par convention et à titre gratuit à la Communauté de communes, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et ce quelles que soient les compétences transférées à la Communauté de communes.

RAPPELLE que les conseils municipaux de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur ces statuts modifiés. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

CHARGE le Maire à transmettre cette délibération aux services de légalité puis à Madame la Présidente de la CCHVC.

2023/06/14 Convention définissant le rôle de la CCHVC dans le groupement de commandes

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 65,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-7 et suivants et son article L5211-4-4,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

Vu les statuts modifiés de la CCHVC,

Considérant qu'à la demande des communes ayant constitué le groupement de commandes (Choisel, Dampierre en Yvelines, Le Mesnil Saint Denis, Levis Saint Nom, Milon la Chapelle, Saint Forget, Saint Lambert des Bois et Senlisse) pour les travaux de rénovation / modernisation du patrimoine d'éclairage public, la CCHVC, comme le prévoit l'article L5211-4-4 du CGCT, interviendra dans la passation et l'exécution du ou des marchés en résultant,

Considérant, que l'article L. 5211-4-4 du CGCT prévoit que cette intervention de l'EPCI, indépendante du rôle de coordonnateur du groupement de commandes, est conditionnée par son caractère gratuit et par la conclusion d'une convention entre l'EPCI (et donc ici, la CCHVC) et les membres du groupement, afin de définir les modalités et les limites d'intervention, le rôle et les missions de la CCHVC dans ce groupement de commandes, ...

Considérant que cette intervention de la CCHVC s'inscrit dans les actions de mutualisations constituant un axe prioritaire de l'action de la CCHVC et dans les actions inhérentes à la cohésion

territoriale et au développement de l'intérêt communautaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention définissant l'intervention de la CCHVC dans le groupement de commandes pour les travaux de rénovation / modernisation du patrimoine d'éclairage public.

PRECISE que cette convention, annexée à la délibération, et établie en application de l'article L5211-4-4 du CGCT, prévoit que cette intervention de la CCHVC est gratuite.

2023/06/15 Convention urbanisme CIG

Vu la délibération 2020/06/08 du 09 juin 2020 pour une convention passée avec le CIG pour une mission de conseil en urbanisme et d'instruction des autorisations d'occupation des sols pour la commune de Choisel et arrivant à terme le 1^{er} juillet 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention n°23-06522 avec le CIG relative à la mise à disposition d'un agent du CIG pour une mission de conseil en urbanisme et toutes pièces y afférentes,

PRECISE que la somme est prévue au budget communal.

2023/06/16 Adhésion à l'Union Régionale des Collectivités Forestières d'Ile-de-France

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Fédération nationale des Communes Forestières

Considérant l'intérêt pour Choisel d'adhérer au réseau des communes forestières pour toute question relevant de l'espace forestier et de la filière bois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'adhérer à la Fédération nationale et d'en respecter les statuts ;

DECIDE de payer une cotisation annuelle correspondant à cette adhésion ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à cette adhésion ;

MANDATE Madame Caroline VERGNE pour représenter la commune auprès de l'Union Régionale des Collectivités Forestières d'Ile-de-France.

2023/06/17 Subvention exceptionnelle à la GRS de Chevreuse pour la participation au championnat de France.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de l'association,

Vu le Budget Primitif 2023,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

Pour : 11 voix

Abstention : 1 voix

Contre : 0

DECIDE de voter la subvention exceptionnelle de 200 € à l'association **Chevreuse GRS** dans le cadre des championnats de France.

La somme sera imputée sur l'article **6574**

2023/06/18 Mise en non-valeur de la Taxe Foncière de l'Auberge des 3 Hameaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/09/01 relative au bail commercial de l'auberge,

Vu la demande d'exonération de la taxe foncière 2022 par la société SASU Auberge des trois hameaux afin de faire face aux répercussions de l'inflation énergétique ;

Considérant la possibilité pour la commune d'annuler une créance afin de permettre à la structure une montée en puissance, il est proposé aux membres du conseil municipal d'annuler et d'admettre en non-valeur, la créance irrécouvrable ci-après :

- Titre 42 du 03/04/2023 pour la somme de 4 019 €

La délibération est votée au scrutin secret.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

Pour : 9 voix

Contre : 1 voix

Abstention : 1 voix

vote blanc : 1 voix

DONNE son accord pour l'annulation du titre n°42 de 2023 à hauteur de son montant non recouvré soit 4 019 € due par l'Auberge des 3 hameaux ;

DIT que la taxe foncière 2023 due par l'Auberge des 3H sera exonérée à 50% ;

DIT que la taxe foncière 2024 due par l'Auberge des 3H sera payée dans sa totalité ;

DIT que cette inscription en non-valeur sera imputée en dépenses de fonctionnement à l'article 654

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil la délibération sur table suivante,

2023/06/19 Reprise des concessions funéraires non-renouvelées

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'un état des lieux a été effectué dans le cimetière communal et il a été constaté que plusieurs concessions ne sont pas renouvelées.

Pour remédier à cette situation et permettre à la commune de récupérer les emplacements, une procédure de reprise de ces concessions est prévue au CGCT (article L2223-4, R2223-13 à R2223-21). Il faut préciser que la commune reste propriétaire des emplacements concédés, la concession n'étant qu'un droit d'usage du terrain communal. Les concessionnaires ont toutefois le devoir d'entretenir l'espace ainsi mis à leur disposition, mais ceci devient de plus en plus difficile au fil du temps, quand les attributaires sont décédés ou n'ont plus d'ayants-droits.

L'article L2223-17 du CGCT précise que le Maire a la faculté de demander l'accord du conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire prendra l'arrêté prévu par ce même article.

En conséquent, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire ou son représentant à donner son accord sur :

- Le principe de la reprise, puis de la réattribution, des concessions non renouvelées.

Vu le CGCT notamment en ses articles L.2223-4, L2223-17, L.2223-18, R2223-12 à R.2223-23,

Vu les concessions non renouvelées constatées,

Vu le procès-verbal des concessions non renouvelées du 04 avril 2022 joint à la présente délibération,

Considérant que l'affichage a été effectué du 04 avril 2022 au 09 juin 2023,

Considérant que cette situation nuit au bon ordre et à la décence du cimetière,

*Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,*

Pour : 4 voix Contre : 4 voix Abstention : 4 voix

Le Maire fait valoir sa voix prépondérante.

ADOpte le principe de la reprise puis de la réattribution des concessions non renouvelées.

III – COMMUNICATIONS DU MAIRE

- **Commission de contrôle électorale**

Suites au renouvellement général des conseils municipaux en 2020, les commissions de contrôle des listes électorales avaient été renouvelées pour 3 ans.

L'arrêté préfectoral n°78-2020-09-18-005 du 18 septembre 2020 prendra fin en septembre 2023.

Il convient donc de renouveler la constitution de la commission de contrôle des listes électorales de Choisel.

IV – QUESTIONS DIVERSES

Un tour de table est effectué.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.


Le Maire
Alain SEIGNEUR




Le secrétaire de séance
Laurent LIEVAL